

Annexe 4

Durée de la formation initiale statutaire et droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

La formation des élèves fonctionnaires et le stage des fonctionnaires stagiaires ont une durée respective d'un an.

Le temps partiel, les congés avec ou sans traitement ainsi que les éventuelles mesures de suspension peuvent avoir des incidences sur la durée de la formation initiale des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, lesquelles sont précisées dans la présente annexe.

I – Incidence du temps partiel sur la durée règlementaire du stage

1.1 Principes d'attribution du temps partiel

Conformément à l'article R. 327-29 du Code général de la fonction publique :

- les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, dans la mesure où ils suivent une formation à temps plein au sein d'un établissement de formation ;
- les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à mi-temps ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage étant pour partie accompli au sein d'un établissement de formation ;
- les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, dès lors qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté. Ils doivent en formuler la demande auprès du recteur ou du Dasen, sous couvert de leur chef d'établissement (ou de l'IEN pour le 1^{er} degré).

1.2 Incidence du temps partiel sur la durée règlementaire du stage en responsabilité à temps plein

Pour le stagiaire à temps partiel de droit, sur autorisation ou à temps partiel thérapeutique¹, la durée statutaire du stage est prolongée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire de service effectuée et celle applicable aux agents à temps plein (article R. 327-55 du Code général de la fonction publique).

¹ Conformément à la décision n° 09VE02270 de la cour administrative d'appel de Versailles du 19 janvier 2012.

Tableau – Durée du stage selon la quotité de travail à temps partiel		
Quotité de temps de travail	Durée du stage (période de prolongation effectuée à temps partiel)	Durée du stage (période de prolongation effectuée à temps plein)
90 %	1an 1 mois 10 jours	1 an 1 mois 6 jours
80 %	1 an 3 mois	1 an 2 mois 12 jours
70 %	1 an 5 mois 4 jours	1 an 3 mois 18 jours
60 %	1 an 8 mois	1 an 4 mois 24 jours
50 %	2 ans	1 an et 6 mois

Exemple : le stagiaire exerçant ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 80 % au cours de l'année scolaire N et poursuivant son stage dans les mêmes conditions durant l'année scolaire N + 1, voit la durée de son stage prolongée de trois mois. Sa titularisation est alors normalement prononcée au 1^{er} décembre de l'année N + 1.

II – Droits à congés et incidences sur la durée réglementaire de la formation initiale

2.1 Congés avec maintien du traitement

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes droits à congés, avec maintien du traitement, que les titulaires :

- congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ;
- congés liés à la naissance ou à l'accueil de l'enfant (congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance, congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption, congé d'adoption) ;
- congé en cas d'instruction militaire obligatoire (limité à 30 jours par an).
-

Incidence sur la durée du stage et sur la date d'effet de la titularisation pour les stagiaires :

Lorsque le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un de l'un des congés mentionnés ci-dessus, la durée totale de ces congés n'est prise en compte comme temps effectif de stage que dans la limite du dixième (1/10^e) de la durée réglementaire du stage (soit 36 jours).

Au-delà de ce seuil de 36 jours, la durée du stage est, le cas échéant, prolongée, du nombre de jours excédentaire.

S'agissant des congés pour raison de santé, la titularisation du stagiaire prend effet à l'issue de la période de prolongation de stage.

Exemple : un stagiaire ayant bénéficié de 60 jours de CMO verra son stage prolongé de 24 jours (60-36 jours). Sa titularisation interviendra ainsi le 25 septembre de l'année N + 1.

S'agissant des congés liés à la naissance ou à l'accueil d'un enfant, la date d'effet de la titularisation n'est pas affectée par la période de prolongation éventuelle. La titularisation est prononcée à titre rétroactif au 1^{er} septembre de l'année N + 1.

Cas particulier de l'inaptitude de l'élève fonctionnaire ou du fonctionnaire stagiaire :

Le conseil médical est saisi en amont de la fin du congé pour raison de santé par le recteur ou le Dasen, afin qu'il se prononce sur l'aptitude de l'élève fonctionnaire ou du fonctionnaire stagiaire à reprendre ses fonctions à l'issue du congé.

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire déclaré inapte temporairement par le conseil médical à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois.

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions à l'issue de ses droits à congé est licencié.

L'académie transmet à la DGRH (B2-2) l'avis d'inaptitude totale et définitive accompagné de l'état récapitulatif des congés pour raison de santé.

La décision de licenciement pour inaptitude physique relève du ministre. Elle est notifiée à l'agent par courrier recommandé et prend effet à la date de réception de cette notification. L'agent peut ensuite solliciter auprès du recteur ou du Dasen les documents nécessaires à l'ouverture de ses droits sociaux.

2.2 Congés sans maintien du traitement

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier de congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales, accordés sur demande et sous réserve de la production de justificatifs. Ces congés sont prévus aux articles R. 327-35 et R. 327-44 du Code général de la fonction publique et sont listés ci-dessous.

Lorsque l'interruption de la formation de l'élève fonctionnaire ou du stage du fonctionnaire stagiaire résultant de l'un des congés sans traitement atteint une durée d'au moins un an, la reprise des fonctions est subordonnée à la vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions. Cette vérification est effectuée par un médecin agréé et, le cas échéant, par le conseil médical compétent saisi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 327-46 du Code général de la fonction publique).

2.2.1 Congés sans traitement communs aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires

- Congé pour motif familial

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier, sur sa demande :

- d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois, afin de prodiguer des soins à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave² ;
- du congé de solidarité familiale ;
- du congé de présence parentale ;
- du congé de proche aidant.

² L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de ce congé doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours (article R. 327-45 du Code général de la fonction publique).

Incidence sur la durée du stage et la date d'effet de la titularisation pour les stagiaires :

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'un congé sans traitement pour donner des soins est prolongée d'une durée équivalente à celle dudit congé.

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de proche aidant est prolongée d'un nombre de jours ouvrés correspondant au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé effectivement utilisés.

La date d'effet de la titularisation intervient à l'issue de la prolongation de stage.

2.2.2 Congés sans traitement applicables uniquement aux fonctionnaires stagiaires

- Congé pour motif familial

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- pour élever un enfant de moins de douze ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés précités est tenu de solliciter sa reprise de fonctions au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours (article R. 327-45 du Code général de la fonction publique).

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé dont il a bénéficié.

La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois**

Le congé prévu par l'article R. 327-42 du Code général de la fonction publique prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé dont il a bénéficié.

La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- Congé parental

Le fonctionnaire stagiaire peut être placé en position de congé parental.

Le congé parental du fonctionnaire stagiaire prend fin au plus tard :

1° s'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° s'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

- a) trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans,

b) un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental prolonge la période de stage pour atteindre la durée réglementaire d'un an. La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé pour convenances personnelles**

Le fonctionnaire stagiaire peut solliciter l'octroi d'un congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de trois mois. Celui-ci est accordé sous réserve des nécessités de service (article R. 327-43 du Code général de la fonction publique).

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'un nombre de jours correspondant à la durée du congé (article R. 327-42 du Code général de la fonction publique). La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) et de doctorant contractuel**

Voir annexe 7

III – Incidence d'une interruption de stage pendant au moins trois ans

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, entraînant une interruption de la formation pendant au moins trois ans, doit à l'issue du dernier congé recommencer la totalité de la formation qui est prévue par le statut particulier (article R. 327-60 du Code général de la fonction publique).

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période de prolongation de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée réglementaire du stage prévu par le statut particulier (article R. 327-61 du Code général de la fonction publique).

IV – Incidence de la suspension de fonctions

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu de ses fonctions, avec maintien du traitement, dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire (article R. 327-21 du Code général de la fonction publique).

La mesure de suspension est une mesure conservatoire qui vise à écarter du service l'agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave. Cette mesure ne présume en rien de la suite qui sera donnée à l'affaire sur le plan disciplinaire.

La durée de la suspension n'est pas comptabilisée comme période de stage. Le stage est en conséquence prolongé d'une durée correspondante. La date d'effet de la titularisation intervient à l'issue de la prolongation de stage.

Tableau récapitulatif

	Intitulé	Référence réglementaire	Durée	Public concerné		Incidence sur le stage et la titularisation
				Elève fonctionnaire	Fonctionnaire stagiaire	
Congés avec maintien du traitement	<p>Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service.</p>	Articles L822-1 à L822-30 du CGFP		X	X	<p>La durée totale des congés pour raison de santé n'est prise en compte comme temps effectif de stage que pour 1/10ème (soit 36 jours) de la durée réglementaire du stage.</p> <p>Prolongation de la formation ou du stage le cas échéant, du nombre de jours excédant ce seuil de 36 jours.</p> <p>La titularisation du stagiaire prend effet à la fin de la période de prolongation de stage.</p> <p>Exemple : un stagiaire a bénéficié de 60 jours de CMO. Son stage sera prolongé de 24 jours (60-36 jours). Sa titularisation interviendra au 25 septembre de l'année N+1.</p>
	<p>Congés liés à la naissance ou à l'accueil de l'enfant : congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.</p>	Articles L631-1 à L631-9 du CGFP		X	X	<p>Lorsque le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un ou plusieurs de ces congés, la durée totale de ces congés n'est prise en compte comme temps effectif de stage que pour 1/10ème (soit 36 jours) de la durée réglementaire du stage.</p> <p>La durée du stage est prolongée, le cas échéant, du nombre de jours excédant ce seuil de 36 jours.</p> <p>La date d'effet de la titularisation ne tient pas compte de la prolongation imputable à ces congés. La titularisation est prononcée à titre rétroactif à compter du 1er septembre de l'année N+1.</p>
	<p>Période d'instruction militaire</p>	Article R327-35 du CGFP	Le fonctionnaire stagiaire qui accomplit une période d'instruction militaire est placé en congé avec traitement dans la limite de 30 jours.	X	X	<p>Dès lors que le congé n'excède pas 36 jours, il ne donne pas lieu à une prolongation du stage et est sans effet sur la date de titularisation.</p>

	Intitulé	Référence réglementaire	Durée	Public concerné		Incidence sur le stage et la titularisation
				Elève fonctionnaire	Fonctionnaire stagiaire	
Congés sans maintien du traitement	Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)	X	X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de solidarité familiale	Article R327-57 du CGFP	Soit sous la forme d'une période continue de 3 mois (renouvelable 1 fois) Soit de manière fractionnée, sous la forme de périodes d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois	X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de présence parentale	article R327-7 du CGFP	La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés (= jour effectivement travaillé). On en compte 5 par semaine au cours d'une période de 3 ans pour un même enfant et la même pathologie.	X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de proche aidant	Article R327-7 du CGFP		X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Pour élever un enfant de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	Article R327-42 du CGFP	Durée du stage, de la scolarité ou du cycle préparatoire pour l'accomplissement duquel le congé a été accordé		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé parental	Article R327-7 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois sans excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant)		X	Prolongation du stage pour atteindre la durée réglementaire d'un an. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé pour convenances personnelles	Article R327-43 du CGFP	Durée maximale de trois mois		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de doctorant contractuel (cf. Annexe 7)	Décret n°91-259 du 7 mars 1991	Durée maximale de 4 ans		X	Voir annexe 7